



3.3

DEC_0084_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

CONVENTION PERMANENCE P.A.S.S

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président ;

CONSIDERANT l'importance d'accueillir des actions et des permanences dans le domaine de la santé sur l'ensemble du territoire

Le Président décide :

De Louer au centre hospitalier de la Risle 64, route de Lisieux BP 431 27 504 Pont-Audemer CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU , directeur,

Les locaux sis au Pôle tertiaire de Quillebeuf sur Seine 20 , rue Saint-Seurin 27680 Quillebeuf sur Seine, ci-dessous désignés :

- Bureaux meublés d'une surface totale de 20,84 m² y compris parties communes (entrée, circulations, sanitaires)

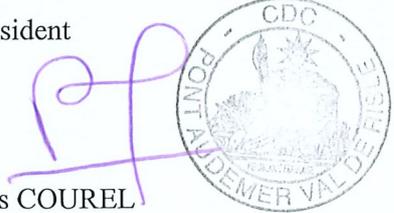
La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois consécutifs à compter du 1^{er} avril 2025. la location de ces bureaux est prévue exclusivement les vendredis matin, une semaine sur deux, sur toute la durée de la convention, afin d'accueillir la permanence du P.A.S.S.

La présente convention est autorisée, compte tenu de la nature de la mission et de son caractère essentiellement précaire, à titre gratuit. Seule une provision mensuelle pour charges de 21 euros HT sera appelée et donnera lieu à régularisation chaque année.



Fait à Pont-Audemer, le 29 avril 2025

Le Président



Francis COUREL